



L'AIDE FAMILIALE À LA PETITE ENFANCE



Accessible sous conditions de ressources*, cette prestation est destinée à la garde d'enfants. Son montant annuel est progressif, allant de 150 € à 400 € selon le coefficient social de la famille. Dans le cas d'un couple composé de deux ouvriers droit, chacun peut bénéficier de cette prestation. Les critères de cette aide seront réévalués chaque année.

**De 0 à 20 000 : 400 € / de 20 000 à 40 000 : dégressif jusqu'à 150 € / au-delà de 40 000 : 150 €*

Le coefficient social, c'est quoi ?

Le coefficient social correspond au revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts.

Qui peut en bénéficier ?

Cette aide soumise au coefficient social est accessible à **l'ensemble des parents salariés des Industries électriques et gazières (statutaires, CDI, CDD et alternants) ayant un ou plusieurs enfants** âgés entre 3 mois et 3 ans (aide jusqu'à l'entrée à l'école dans l'année des 3 ans). Ce dispositif est étendu aux 7 ans de l'enfant lorsque ce dernier est en situation de handicap.

Quelles sont les évolutions pour 2020 ?

Au 1er janvier 2020, les seuils de coefficient social s'élèvent pour permettre à tous les parents de bénéficier de cette aide. L'aide familiale à la petite enfance évolue également pour vous permettre de bénéficier de cette aide pour **chacun de vos enfants de moins de 3 ans**.

Comment bénéficier de cette aide ?

L'aide familiale à la petite enfance sera versée directement aux parents, sur présentation de justificatifs :

- Factures des frais de garde d'enfant ;
- Justificatif de la MDPH pour les enfants en situation de handicap au-delà de 3 ans.

Cette aide doit être sollicitée en proximité, auprès de votre CMCAS/SLVie.

OK, merci

L'aide familiale à la petite enfance est exclusivement prise en charge par les Activités Sociales, les conventions CESU petite enfance signées entre certaines entreprises ayant pris fin sur décision unilatérale des employeurs de la branche de Industries électriques et gazières.

Cette prestation est complémentaire au CESU de Branche, non spécifiquement dédié à la petite enfance, que les salariés doivent solliciter auprès de leur employeur.

Pour toute information sur le dispositif CESU de Branche, contactez le service Ressources Humaines de votre entreprise.